

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

M. Pancher, M. Clément, M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso,
M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2020, un rapport sur la situation des étrangers, dont le titre de séjour, y compris les attestations de demandes d'asile, ont expiré avant le 16 mars 2020, et qui subissent les conséquences négatives de l'état d'urgence sanitaire sur leur situation administrative.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'urgence du 23 mars 2020, prolonge de 180 jours un grand nombre de documents de séjour expirant à partir du 16 mars.

Ce projet de loi prévoit, quant à lui, au 1) du 2°, I.- de l'article 1er, l'allongement de la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours.

Si cela répond en partie aux besoins constatés sur le terrain, de nombreuses personnes se trouvent cependant à l'écart de ces mesures. Il en est ainsi de celles dont le titre de séjour a expiré avant le 16 mars 2020.

C'est pourquoi, cet amendement vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur la situation des étrangers, dont le titre de séjour, y compris les attestations de demandes d'asile, ont

expiré avant le 16 mars 2020, et qui subissent les conséquences négatives de l'état d'urgence sanitaire sur leur situation administrative.

Nous ne pouvons nier l'impact négatif du confinement et du déconfinement progressif sur la régularité de la situation de ces femmes et de ces hommes dont le titre de ce séjour a expiré avant le 16 mars. Il est juridiquement et humainement inacceptable de fermer les yeux sur la précarité administrative dans laquelle cela les plonge. C'est pourquoi, un rapport permettra de faire le point sur ces situations administratives et de proposer des réponses adaptées.

La France ne peut pas continuer d'être le pays des droits de l'homme exportés. Ceux-ci doivent aussi s'appliquer sur notre territoire.